



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

### **Arrêté n° 2024-146 autorisant la commune de Chooz à procéder à l'installation d'une silhouette de cerf sur le rocher du Petit Chooz, sur le territoire de la commune de Chooz (08600)**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre III du code de l'environnement et notamment, la section I consacrée aux réserves naturelles nationales ;

Vu l'article L.214-6 du code de l'environnement relatif au droit des tiers ;

Vu les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

Vu le décret n°99-154 du 4 mars 1999 modifié portant création de la réserve naturelle de la Pointe de Givet (Ardennes) sur le territoire des communes de Charnois, Chooz, Fromelennes, Foisches, Givet et Rancennes ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 12 du décret interministériel n°99-154 du 4 mars 1999 susvisé précisant qu'« *Sous réserve de l'application de l'article L. 242-9 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 3 du présent décret, les travaux publics ou privés ainsi que les activités de recherche ou d'exploitation minières sont interdits. Toutefois sont autorisés par le préfet après avis du comité consultatif les travaux nécessités par l'entretien et la gestion de la réserve ainsi que la remise en état des chemins, l'entretien et la modernisation des installations existante* » ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 2023 par M. Jean-Marie BARREDA, maire de Chooz ;

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la pointe de Givet réunis le 11 janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de Chooz est autorisée à intervenir, dans la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet, lieu-dit « sur les Roches » ; parcelle cadastrée 0C0230, à Chooz (08600), en vue d'implanter une silhouette de cerf.

Cette intervention, sera réalisée conformément au dossier de demande et en application des dispositions du décret n°99-154 du 4 mars 1999 et des prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les services de la commune de Chooz, dont le siège est situé 1 Place de l'Église à Chooz (08600), sont autorisés à pénétrer dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet afin de procéder aux opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Ils devront respecter les prescriptions émises aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 3 :**

L'accès se fera par la commune de Charnois.

Le maire de Chooz devra s'assurer de la sécurité des personnels en charge de l'intervention.

**Article 4 :**

Le responsable des travaux ou, en son absence, la personne chargée de veiller au bon déroulement du chantier devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

**Article 5 :**

Les dates d'intervention seront préalablement communiquées aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet.

**Article 6 :**

Lors de la phase d'exécution des travaux, pour minimiser les risques d'éventuelles incidences particulières sur le milieu naturel :

- sont interdits :
  - les feux, les cigarettes et tous les produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
  - l'abandon, le dépôt ou le débarras, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, de tous débris de quelque nature que ce soit ;
  - les travaux à ras du sol, surtout dans les parties rocailleuses, pour préserver les populations de reptiles potentiellement présentes sur le site ;
- sont obligatoires : la collecte, le tri et l'élimination de tous les déchets présents sur le site de la réserve.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Cet arrêté s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

**Article 8 :**

La durée de validité du présent arrêté est de trois mois à compter de la date de sa signature.

**Article 9 :**

Cet arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Pendant ce délai, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture , BP 60 002 , 08 005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires - Grande Arche de la Défense - Paris Sud/Tour Séquoia 92055 - La Défense Cedex,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera :

- notifié au maire de Chooz,
- transmis pour information, aux membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet.
- transmis pour affichage, aux maires des communes de Charnois, Chooz, Foisches, Frommelennes, Givet et Rancennes.
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant au moins un mois.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes, le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, les maires des communes de Charnois, Chooz, Foisches, Frommelennes, Givet et Rancennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **13 MARS 2024**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Joël DUBREUIL

